



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N°

/2026 R.A

000184

PUBLIÉ LE 02 FEV. 2026

STATIONNEMENT
PROVISOIREEMENT INTERDIT
Bd Frédéric Mistral + Rue Lafayette
Modification

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l' arrêté N° 170 du 28 janvier 2026 concernant une demande formulée par le service du protocole pour l'organisation des vœux de la sénatrice Mme DEVESA,

VU la demande de modification sollicitée par le service du protocole suite à une erreur dans la date,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus visé pour les raisons précitées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L' Arrêté N° 170 du 28 janvier 2026 est modifié comme suit :

Afin de permettre l'organisation des vœux de la sénatrice Mme DEVESA, le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur (3) trois emplacements Boulevard Frédéric Mistral et sur (3) trois emplacements 77 Rue Lafayette (c-f photos annexées) :

Le Lundi 02 février 2026
de 15h30 à 23h00

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés aux articles 1, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière..

ARTICLE 3 - La présignalisation et la signalisation de l' interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, 8 jours avant l'occupation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le

29 JAN. 2026

P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

